



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

17065711

Déposé / Reçu le

27 AVR. 2017

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : BE 0450.032.884

Dénomination :

(en entier) : ARJACOM

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1000 Bruxelles, Koniginnegallerei 1

Objet de l'acte : Modification des statuts - Dénomination**Texte :**

D'un procès-verbal dressé par Maître Charles WAUTERS, Notaire à Hannu, le 24 avril 2017, en cours d'enregistrement, il résulte que l'Assemblée générale a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Modification des statuts.**A) Rapport.**

A l'unanimité, l'Assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de la gérance sur la justification de la proposition de modification de l'objet social auquel est annexée la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2017.

L'original de ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

B) Modification de l'objet social des statuts en remplaçant l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« Article trois - OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, en tant que représentant, mandataire ou intermédiaire, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- *L'agriculture, l'élevage, l'horticulture au sens le plus large et notamment toutes procédures d'insémination. Les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, la sylviculture et l'exploitation forestière, la chasse, le piégeage et de repeuplement en gibier, la pêche.*
- *Le commerce de gros et au détail en produits de la pêche, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et des industries alimentaires.*
- *Le commerce en gros en produits de l'industrie du bois.*
- *Le commerce d'importation et d'exportation de marchandises multiples.*
- *Les travaux d'entreprises liés à la production, à la transformation, à l'exploitation et au commerce (achat-vente) de l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche, ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment la récolte de foin, soit pour son compte, soit pour compte de tiers.*
- *L'achat, la vente, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, horticoles, etc... de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus.*
- *La location de salles et bâtiments pour réception de mariage, séminaires d'étude, expositions et autres ;*
- *La location de tous logements (chambres d'hôtes, gîtes ...) ainsi que les services annexes y attachés ;*
- *L'organisation de réceptions privées et professionnelles ;*
- *L'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés*

**Volet B - suite**

forestières et/ou agricoles ou de type urbain. Elle peut accomplir son objet social pour son compte ou pour compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière, soit par l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destiné à son activité et en lien direct ou indirect avec son objet social.

- La gestion, pour son compte ou pour compte de tiers, de valeurs de portefeuille et, plus généralement, de valeurs mobilières cotées ou non en bourse, en rapport avec ses activités décrites ci-dessus.

- Toutes opérations de financement, cautionnement et prêts sous quelque nature, rémunérés, pour compte de tiers.

Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées et munies des autorisations et licences préalables requises.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle, consentir des baux, des droits d'habitation en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social. »

1.2. Changement de dénomination sociale.

Changement de la dénomination sociale en "AGRI-BASSEILLES".

Ainsi, modification de l'article 1^{er} des statuts par le texte suivant :

« Article premier – FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: "AGRI-BASSEILLES".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Ci-après dénommée : LA SOCIETE. »

1.3 Transfert du siège social

Transfert du siège social de la société à 5340 Gesves, Basseilles 1 et en conséquence modification de l'article 2 des statuts par le texte suivant :

« Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5340 Gesves, Basseilles 1.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins de la gérance.

Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance. »

1.4 Conversion du capital en euros

Conversion du capital actuel de la société s'élevant à un million de FRANCS (1.000.000,00 F) en vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf EUROS trente et un CENTS (24.789,31€) et en conséquence modification de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à **vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente et un cents (24.789,31€)**.

Il est représenté par mille (1000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième du capital, souscrites en espèces et libérées intégralement.

Tous les titres de la société sont **nominatifs**. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. »

1.5 Modification et coordination de la totalité des statuts

Modification et coordination de la totalité des statuts en les remplaçant par le texte et les articles suivants :

« Article premier – FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: "**AGRI-BASSEILLES**".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Ci-après dénommée : LA SOCIETE.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5340 Gesves, Basseilles 1.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins de la gérance.

Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, en tant que représentant, mandataire ou intermédiaire, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- L'agriculture, l'élevage, l'horticulture au sens le plus large et notamment toutes procédures d'insémination. Les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, la sylviculture et l'exploitation forestière, la chasse, le piégeage et de repeuplement en gibier, la pêche.

- Le commerce de gros et au détail en produits de la pêche, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et des industries alimentaires.

- Le commerce en gros en produits de l'industrie du bois.

- Le commerce d'importation et d'exportation de marchandises multiples.

- Les travaux d'entreprises liés à la production, à la transformation, à l'exploitation et au commerce (achat-vente) de l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche, ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment la récolte de foin, soit pour son compte, soit pour compte de tiers.

- L'achat, la vente, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, horticoles, etc... de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus.

- La location de salles et bâtiments pour réception de mariage, séminaires d'étude, expositions et autres ;

- La location de tous logements (chambres d'hôtes, gîtes ...) ainsi que les services annexes y attachés ;

- L'organisation de réceptions privées et professionnelles ;

- L'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain. Elle peut accomplir son objet social pour son compte ou pour compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière, soit par l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destiné à son activité et en lien direct ou indirect avec son objet social.

- La gestion, pour son compte ou pour compte de tiers, de valeurs de portefeuille et, plus généralement, de valeurs mobilières cotées ou non en bourse, en rapport avec ses activités décrites ci-dessus.

- Toutes opérations de financement, cautionnement et prêts sous quelque nature, rémunérés, pour compte de tiers.

Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées et munies des autorisations et licences préalables requises.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle, consentir des baux, des droits d'habitation en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à **vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente et un cents (24.789,31€)**.

Il est représenté par mille (1000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième du capital, souscrites en espèces et libérées intégralement.

Tous les titres de la société sont **nominatifs**. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Article six - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article sept - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

a) Sous réserve des restrictions légales, aucune cession de parts sociales, tant entre vifs que pour cause de mort, ne peut avoir lieu que selon la procédure ci-après décrite.

b) Tout associé ou ayants-droit ou ayants-cause d'un associé qui se propose de céder des parts, est tenu de notifier son intention à la gérance.

c) Dans la huitaine de la réception de cette notification, la gérance notifiera, par pli recommandé, aux autres associés, cette proposition de cession.

Les associés auront le droit d'acquérir ces parts proportionnellement au nombre de parts dont ils sont propriétaires.

Ces associés feront connaître, par pli recommandé et dans le mois de l'envoi de la notification de la gérance, leur intention d'acquérir ces parts.

A défaut de quoi, ils seront réputés avoir refusé la proposition.

d) Les parts pour lesquelles le droit de préférence n'aura pas été utilisé ou n'aurait été utilisé que partiellement, seront offertes aux autres associés selon la procédure susvantee.

e) La gérance notifie ensuite sans délai, au cédant éventuel, le nombre de parts reprises par les autres associés et le nombre de parts restantes qui pourraient être cédées à des tiers, cette cession devant avoir lieu dans les trois mois de cette dernière notification, à défaut de quoi, le cédant devra réintroduire la procédure des points b) et suivants, pour ces dites parts restantes.

f) Le prix de cession des parts pour lesquelles les associés auraient usé de leur droit de préférence sera déterminé, de commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Première Instance, lequel expert se basera sur la valeur patrimoniale et le rendement de la société.

g) Le prix ainsi fixé sera payable au plus tard dans les six mois de la notification de la décision de la gérance dont question au point e).

h) Lors du décès d'un associé, tout héritier des parts de la présente société est tenu de se faire agréer par les autres associés selon la procédure susvantee.

En conséquence, l'héritier d'un associé est assimilé, pour l'application de la présente clause à un tiers.

Il sera cependant tenu d'introduire personnellement la procédure du droit de préférence prédécrite auprès de la Gérance.

Article huit - GESTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant

Volet B - suite

permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son organe de gestion nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

Article neuf - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaire est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la Société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

Article dix - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier lundi du mois de mai à 14 heures 30.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article onze - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

La gérance soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Article douze - RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

Article treize - DISSOLUTION LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article quatorze - ELECTION DE DOMICILE

Tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur de la société, non domicilié en Belgique, est tenu d'élire domicile pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des présents statuts, sinon, il sera censé avoir



Volet B - suite

fait élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignation et significations pourront lui être valablement faites.

Article quinze - APPLICATION DU CODE DES SOCIÉTÉS

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les comparants déclarent s'en référer aux dispositions du Code des Sociétés. »

2. Démission d'un gérant

L'Assemblée accepte la démission de :

- Monsieur le Baron de GRUBEN Jean-Jacques Amaury, né à Gand le 11 janvier 1969, domicilié à 1380 Lasne, Chemin Saint-Anne 21.

L'Assemblée donne, dès à présent, décharge définitive et entière audit gérant pour ses fonctions exercées jusqu'à ce jour.

3. Pouvoirs.

Pouvoirs sont conférés au gérant pour l'exécution des résolutions qui viennent d'être prises ci-dessus sur les objets qui précèdent et notamment sur la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Charles WAUTERS.

Déposés en même temps que les présentes :

- une expédition conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2017 ;
- le rapport de gérance et bilan actif/passif ;
- les statuts coordonnés.